Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1760

1.9.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1760 DE LA COMMISSION

du 19 août 2025

déterminant, en application de l'article 41, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, si une mesure prise par la France à l'égard de l'iPhone 12 A2403 d'Apple est justifiée

[notifiée sous le numéro C(2025) 5736]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ([1]), et notamment son article 41, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

(1) Le 5 octobre 2023, la France, par l'intermédiaire de son autorité de surveillance du marché compétente, l'Agence nationale des fréquences (ci-après l'«ANFR»), a notifié, conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la directive 2014/53/UE et au moyen du système d'information et de communication visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ([2]) (ci-après l'«ICSMS»), une mesure tendant au retrait du téléphone portable «iPhone 12 A2403» fabriqué par Apple Inc. (ci-après «Apple») du marché français ([3]) (ci-après la «mesure nationale»).

(2) La France, via l'ANFR, a adopté la mesure nationale au motif que l'iPhone 12 A2403 dépasse la valeur limite de 4 W/kg, la valeur limite du débit d'absorption spécifique (DAS) sur les membres fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017 ([4]), qui correspond à la limite établie dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil ([5]). En vertu de l'article 16 de la directive 2014/53/UE, cette norme harmonisée confère, si elle est appliquée par un fabricant ([6]), une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes. Le DAS est le débit auquel l'énergie électromagnétique émise par un dispositif sans fil est absorbée par le corps humain, exprimé en puissance absorbée par unité de masse de tissu (W/kg) ([7]).

([1]) JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj.

([2]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

([3]) Mesure de sauvegarde 2014/53/EU-F-231005-14771 | F | 4678 — Agence nationale des fréquences.

([4]) Norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain.

([5]) Recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/1999/519/oj). Ces valeurs limites sont tirées de celles définies par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI), sur la base d'une recherche d'effets avérés sur la santé (CIPRNI 1998). La CIPRNI est une organisation non gouvernementale officiellement reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le domaine des rayonnements non ionisants. Elle formule des recommandations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, afin de protéger la population et les travailleurs contre leurs effets possibles sur la santé.

([6]) La déclaration UE de conformité d'Apple pour l'iPhone 12 A2403, établie conformément à l'article 18 de la directive 2014/53/UE, faisait référence à cette norme harmonisée.

([7]) Il existe trois types de mesures du DAS, chacune correspondant à un cas d'utilisation différent en fonction de la partie spécifique du corps humain sur laquelle les mesures sont effectuées: le «DAS tête», qui correspond à l'usage de l'appareil sans fil à l'oreille; le «DAS tronc», associé aux usages de l'appareil sans fil porté près du tronc (c'est-à-dire fixé à la ceinture ou dans une poche); le «DAS membre», qui correspond aux cas dans lesquels l'appareil sans fil est placé en contact direct avec les membres, par exemple lorsqu'il est tenu à la main ou porté dans un brassard ou dans une poche de pantalon.

(3) L'ANFR a indiqué que le non-respect de cette valeur limite ne concernait pas les modèles d'iPhone 12 Mini, Pro et Pro Max. L'ANFR a conclu que l'iPhone 12 A2403 n'était pas conforme à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE, relative à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

(4) Étant donné que la mesure nationale a été communiquée à la Commission et aux États membres le 5 octobre 2023, il était possible de soulever une objection à son encontre jusqu'au 3 janvier 2024, conformément à l'article 40, paragraphe 7, de la directive 2014/53/UE.

(5) Le 24 octobre 2023, l'Irlande, par l'intermédiaire de son autorité de surveillance du marché compétente, la «Commission for Communications Regulation» (ci-après la «ComReg»), a présenté, au moyen de l'ICSMS, une objection concernant la mesure nationale.

(6) Dans cette objection officielle, la ComReg a conclu que l'iPhone 12 A2403 était conforme aux exigences essentielles énoncées dans la directive 2014/53/UE.

(7) À la suite de l'objection soulevée à l'encontre de la mesure nationale conformément à l'article 40, paragraphe 7, de la directive 2014/53/UE, la Commission a engagé des consultations avec l'ANFR, la ComReg et Apple afin d'évaluer la mesure nationale, comme le prévoit l'article 41, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive.

(8) Lors d'une réunion du groupe de coopération administrative des autorités de surveillance du marché dans le secteur des équipements radioélectriques (ADCO RED), qui s'est tenue les 18 et 19 octobre 2023, l'ANFR a présenté la mesure nationale aux autorités de surveillance du marché des États membres. La Commission a participé à la réunion en qualité d'observateur.

(9) Lors de la réunion en ligne du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications (TCAM), qui s'est tenue le 30 novembre 2023, l'ANFR a présenté succinctement la mesure nationale aux États membres. La Commission a expliqué la procédure de sauvegarde prévue au chapitre V de la directive 2014/53/UE.

(10) Les 30 novembre et 1er décembre 2023, le groupe d'experts de la Commission sur les équipements radioélectriques (E03587) s'est réuni en ligne. Apple a été invitée à participer aux discussions sur l'iPhone 12 A2403 qui se sont tenues au cours de cette réunion. Plus précisément, Apple a déclaré que les essais effectués par l'ANFR ne correspondaient pas à la destination d'usage du produit et qu'ils pouvaient conduire à des résultats erronés.

(11) Le 5 janvier 2024, l'ANFR a adressé à la Commission une lettre dans laquelle elle indiquait que l'objection soulevée par la ComReg à l'égard de la mesure nationale ne devait pas être accueillie.

(12) Par lettre du 8 mars 2024, la Commission a invité l'ANFR à présenter ses observations et à répondre à plusieurs questions concernant la mesure nationale. L'ANFR a répondu par courrier électronique le 25 mars 2024. À la suite de questions supplémentaires soulevées par la Commission le 3 mai 2024, l'ANFR a envoyé des informations complémentaires par courrier électronique le 14 mai 2024. Le même jour, la Commission et l'ANFR ont tenu une réunion en ligne, à laquelle le laboratoire indépendant Cetecom Advanced GmbH (ci-après «Cetecom»), accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025:2017 ([8]), a également participé. Au cours de cette réunion en ligne, ainsi que par courrier électronique envoyé le même jour, la Commission a informé l'ANFR de la validité de l'objection émise par la ComReg.

(13) Par lettre du 22 avril 2024, la Commission a invité Apple à présenter ses observations concernant la mesure nationale et à répondre à des questions afin de clarifier sa position et ses observations. Apple a présenté ses observations et ses réponses par courrier électronique le 12 mai 2024. La Commission et Apple ont tenu une réunion de suivi en ligne le 4 juin 2024. Le 3 juin 2024, la Commission a adressé à Apple d'autres questions portant sur divers éléments techniques, auxquelles Apple a répondu avec précision le 18 juin 2024, par courrier électronique.

([8]) Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais (ISO/IEC 17025:2017).

(14) Le 4 juillet 2024, la Commission a tenu une réunion en ligne avec la ComReg pour examiner la mesure nationale. La ComReg a présenté une déclaration écrite le 8 juillet 2024. Dans cette déclaration, elle soulignait que l'iPhone 12 A2403 avait été testé par Apple en coopération avec un organisme notifié et qu'il avait été constaté que le dispositif respectait les limites du «DAS membre» ([9]).

2. **CONTEXTE**

(15) Le modèle iPhone 12 A2403 a été mis sur le marché de l'Union en octobre 2020. Il s'agit du premier modèle d'iPhone équipé de la technologie 5G et, lorsque l'ANFR a notifié la mesure nationale, il était toujours vendu sur le marché de l'Union.

(16) Apple a intégré dans l'iPhone 12 A2403 la fonction dite «Body Detect» (ci-après la «fonction de détection du corps»). Au moyen de ce mécanisme, lorsque l'appareil détecte un mouvement, il en déduit qu'il est utilisé en contact avec le corps humain, et la fonction de détection du corps passe à l'état «on-body» (ci-après l'«état "sur le corps"»). L'objectif est d'aboutir à une réduction de la puissance émise, puis à une baisse du niveau moyen de DAS, afin que l'appareil en question satisfasse aux limites de DAS fixées dans la norme harmonisée EN 50566:2017.

(17) En juillet 2022, l'ANFR a effectué les premières mesures du DAS sur l'iPhone 12 A2403, afin de déterminer si l'appareil respectait les limites fixées dans la norme harmonisée EN 50566:2017.

(18) L'ANFR a conclu, après avoir procédé aux mesures en question, que l'appareil dépassait la limite du «DAS membre» fixée dans la norme harmonisée précitée. En vertu de la norme harmonisée EN 50566:2017, la limite du «DAS membre» est fixée à 4 W/kg. Selon les conclusions de l'ANFR, le «DAS membre» a été mesuré à 5,615 W/kg, valeur qui est donc largement supérieure à la limite fixée par la norme.

(19) Apple a contesté ces conclusions en faisant valoir ce qui suit:

— le laboratoire qui a effectué l'essai en France a placé l'iPhone 12 A2403 très près du fantôme ([10]) utilisé pour la mesure du DAS. Selon Apple, cette configuration aurait pu empêcher l'iPhone 12 A2403 de déclencher l'algorithme «Body Detect» et conduire à un éventuel non-respect de la limite de DAS,

— les outils techniques propriétaires d'Apple sont nécessaires pour empêcher que les algorithmes de contrôle de la puissance de l'iPhone 12 A2403 ne produisent des résultats inexacts.

(20) À la suite de discussions entre l'ANFR et Apple, cette dernière a proposé de mesurer à nouveau le DAS selon une procédure d'essai spécifique (dite «protocole 1»), qui a été communiquée à l'ANFR en février 2023.

(21) Le protocole 1 présentait les caractéristiques suivantes:

— une distance de séparation de 1 mm entre l'appareil et le modèle fantôme,

— un système motorisé externe propriétaire fixé à l'appareil pour produire des vibrations artificielles visant à simuler et à déclencher correctement la fonction de détection du corps,

— la mise en place d'une configuration d'essai spécifique pour effectuer une mesure stable et précise et faire en sorte que les émissions proviennent uniquement d'une antenne présélectionnée de l'iPhone 12 A2403 testé.

([9]) La déclaration UE de conformité d'Apple pour l'iPhone 12, datée du 28 juin 2021, mentionne l'organisme d'évaluation de la conformité (organisme notifié) concerné.

([10]) Modèle du corps humain.

(22) L'ANFR a rejeté le protocole 1 pour les motifs suivants:

— le DAS maximal émis par l'appareil est plus susceptible de se produire à une distance de 0 mm de l'appareil,

— la fixation d'un système motorisé à l'appareil est un mécanisme jugé artificiel, susceptible de ne pas correspondre aux conditions réelles d'utilisation du produit,

— la configuration d'essai utilisée pour que les émissions proviennent uniquement d'une antenne présélectionnée de l'appareil pourrait avoir une incidence indéterminée sur les mesures du DAS.

(23) En juin 2023, en raison du désaccord entre l'ANFR et Apple au sujet du protocole 1, Apple a proposé une deuxième procédure de mesure (dite «protocole 2»), qui présentait les caractéristiques suivantes:

— une distance de séparation de 0 mm entre l'appareil et le modèle fantôme,

— le déclenchement de l'algorithme de détection du corps par un appui sur le bouton du volume de l'iPhone 12 A2403 toutes les 20 secondes,

— l'utilisation de l'une des deux méthodes suivantes pour que les émissions proviennent uniquement d'une antenne présélectionnée de l'iPhone 12 A2403: soit la méthode déjà proposée dans le protocole 1, soit une autre méthode reposant sur un positionnement particulier de l'antenne du simulateur de réseau ([11]).

(24) L'ANFR a accepté la procédure de mesure décrite dans le protocole 2 et a décidé d'utiliser la méthode reposant sur un positionnement particulier de l'antenne du simulateur de réseau.

(25) En août 2023, l'ANFR a demandé à Cetecom de mesurer le DAS sur l'iPhone 12 A2403 selon le protocole 2, à partir de différents échantillons. Le laboratoire a conclu que l'iPhone 12 A2403 restait non conforme dans le cadre du protocole 2 (5,740 W/kg).

(26) Le 12 septembre 2023, la France, par l'intermédiaire de l'ANFR, a adopté une décision nationale ordonnant le retrait de l'iPhone 12 A2403 du marché français. Cette décision a été adoptée, selon l'ANFR, au motif qu'Apple avait refusé de proposer une mise à jour logicielle pour rendre le produit conforme, comme le font généralement les autres fabricants.

(27) À la suite des craintes exprimées par l'ANFR et de l'adoption ultérieure d'une mesure restrictive, Apple a indiqué qu'elle publierait une mise à jour logicielle pour les utilisateurs de l'iPhone 12 A2403 en France, afin d'activer de manière permanente l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps. Cette mise à jour de l'iPhone 12 A2403 réduirait de manière permanente la puissance émise et, par conséquent, le niveau de DAS. Apple a ajouté que cette mise à jour ne serait pas disponible dans les autres États membres, étant donné que l'entreprise considérait que l'iPhone 12 A2403 était conforme à la directive 2014/53/UE et que la mesure nationale était dénuée de fondement.

(28) Les nouvelles mesures effectuées par Cetecom en septembre 2023 ont montré que l'iPhone 12 A2403 exécutant le logiciel mis à jour (iOS 17.1) respectait la valeur limite du DAS fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017. Ces mesures ont été effectuées avec des équipements d'essai simulant un réseau mobile situé en France.

(29) À la suite de la publication de la mise à jour logicielle, l'ANFR a jugé conformes les appareils pour lesquels le logiciel mis à jour (iOS 17.1) permettait d'activer en permanence l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps, étant donné qu'il était démontré que ces appareils respectaient la valeur limite du DAS fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017.

(30) L'ANFR a toutefois indiqué qu'elle avait été informée par Apple, le 4 octobre 2023, que la mise à jour logicielle corrective ne serait opérationnelle que sur le territoire français. Lors de la réunion des services de la Commission avec Apple, qui s'est tenue le 4 juin 2024, l'entreprise a confirmé que la mise à jour logicielle corrective ne serait opérationnelle que sur le territoire français.

([11]) Le simulateur de réseau fait partie de l'équipement d'essai du DAS.

(31) L'article 40, paragraphe 3, de la directive 2014/53/UE exige qu'une mesure corrective soit prise pour les équipements radioélectriques non conformes dans toute l'Union. Si la mesure prise pour les appareils jugés non conformes consiste à exécuter, par exemple, une mise à jour logicielle, cette mesure peut être considérée comme corrective si la mise à jour logicielle, c'est-à-dire le logiciel correctif, est mise à disposition et est opérationnelle dans l'ensemble de l'Union et si elle est donc mise à disposition pour tous les appareils concernés utilisés dans l'Union.

(32) Dans ce contexte, la mesure prise pour les appareils iPhone 12 A2403 consistant à exécuter une mise à jour logicielle qui garantit que l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps est activé de manière permanente, de sorte que lesdits appareils puissent respecter les limites de DAS concernées et donc être conformes, ne peut être considérée comme corrective que si cette mise à jour logicielle est mise à disposition sur l'ensemble du territoire de l'Union. Par conséquent, ces appareils sont considérés comme non conformes non seulement lorsqu'ils ne disposent pas d'un tel logiciel correctif, mais aussi lorsque, bien que ce logiciel soit installé, l'activation permanente de la fonction de détection du corps n'est opérationnelle qu'en France et non dans l'ensemble de l'Union.

(33) Le 5 octobre 2023, l'ANFR a encodé la mesure nationale dans l'ICSMS, ouvrant le délai d'objection de trois mois à l'égard des iPhone 12 A2403 qui fonctionnent sans la mise à jour logicielle (iOS 17.1) et sur lesquels, par conséquent, l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps n'est pas activé de manière permanente.

3. **ARGUMENTS DES PARTIES**

3.1. **ANFR**

3.1.1. *Point de procédure*

(34) Dans une lettre du 5 janvier 2024 envoyée à la Commission, l'ANFR a indiqué que l'objection émise par l'Irlande, par l'intermédiaire de la ComReg, à l'encontre de la mesure nationale ne devait pas être reçue.

(35) Selon l'ANFR, cette objection n'est pas étayée et repose uniquement sur une analyse des documents techniques, ainsi que sur les rapports de mesure établis par un organisme notifié et communiqués par le fabricant. En d'autres termes, l'ANFR a déclaré que les autorités irlandaises compétentes n'avaient ni mené une enquête technique, ni effectué des essais.

3.1.2. *Questions de fond*

(36) L'ANFR a tout d'abord précisé le contexte général des mesures du DAS sur les smartphones et expliqué qu'elles sont effectuées systématiquement pour la tête, le corps et les membres. L'ANFR a ensuite exposé succinctement la chaîne des événements et des faits, en mentionnant les dates auxquelles les essais ont été effectués et les mesures prises, le tout étant résumé dans la section précédente.

(37) L'ANFR a souligné que les mesures du DAS sont effectuées par l'intermédiaire d'un laboratoire accrédité et qu'il n'existe pas de réglementation nationale particulière applicable en France en matière de DAS. Par conséquent, en ce qui concerne les mesures du DAS, les limites fixées dans la recommandation 1999/519/CE, qui correspondent aux limites établies dans la norme harmonisée EN 50566:2017, sont appliquées et suivies lorsqu'un laboratoire effectue des essais pour l'ANFR. En outre, l'ANFR a indiqué que les essais de l'iPhone 12 A2403 avaient été effectués par Cetecom, qui est accrédité conformément à la norme EN ISO/IEC 17025.

(38) De plus, en réponse aux questions posées par les services de la Commission, l'ANFR a communiqué les informations suivantes en ce qui concerne les mesures du DAS effectuées en France:

— de nombreux smartphones sont équipés de capteurs de mouvement, mais cette information doit figurer dans leur dossier technique,

— avant que des mesures du DAS ne soient effectuées, l'ANFR demande au fabricant de lui transmettre le dossier technique complet, qui doit comprendre les rapports d'essais établis par le fabricant et une description du fonctionnement de l'appareil en question,

— si l'appareil comporte un dispositif de contrôle de la puissance fondé sur un capteur de mouvement, son algorithme doit être décrit dans le dossier technique,

— après analyse de l'algorithme, celui-ci sera pris en considération dans les mesures, mais uniquement s'il peut garantir la conformité avec la directive 2014/53/UE, en particulier en matière de sécurité, par rapport à l'utilisation raisonnablement prévisible de l'appareil, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, de ladite directive,

— étant donné que les appareils comportent des mécanismes de contrôle de la puissance, ils doivent être testés selon la procédure «Time Averaged SAR» (DAS moyenné dans le temps).

(39) L'ANFR a indiqué que l'iPhone 12 A2403 réduit la puissance émise lorsqu'il détecte un mouvement, parce qu'il reconnaît alors qu'il est utilisé en contact avec le corps humain. Ce mécanisme correspond à l'utilisation raisonnablement prévisible du produit, selon le fabricant. L'ANFR n'a pas contesté la technique de contrôle de la puissance décrite sur le plan conceptuel. Néanmoins, l'ANFR a estimé qu'elle n'était pas correctement configurée. Plus précisément, l'ANFR a observé que l'appareil ne réduisait pas toujours suffisamment la puissance lorsqu'il détectait un mouvement.

(40) Selon l'ANFR, Cetecom a effectué en juillet 2022 la première mesure du DAS sur l'iPhone 12 A2403, qui a abouti à un résultat supérieur à la valeur limite du «DAS membre». Plus précisément, comme indiqué par l'ANFR, le «DAS membre» a été mesuré à 5,615 W/kg.

(41) En ce qui concerne cette mesure du DAS, l'ANFR a adopté la position suivante:

— la mesure a été effectuée sans tenir compte des mécanismes de contrôle de la puissance de l'appareil,

— étant donné que la documentation technique présentée par Apple ne mentionnait pas la présence d'un capteur de mouvement ou d'un algorithme particulier de contrôle de la puissance, ces mesures ont été effectuées sans tenir compte des mécanismes de l'appareil permettant d'en gérer la puissance.

(42) L'ANFR a fait ensuite référence au protocole 1 proposé par Apple. L'ANFR a précisé que la configuration spécifique visant à garantir la mesure de la puissance maximale, telle que proposée dans le protocole 1, ne correspondait pas à l'utilisation raisonnablement prévisible et qu'elle pouvait être considérée comme un moyen artificiel d'obtenir un résultat satisfaisant à l'essai.

(43) L'ANFR a confirmé qu'à la suite du rejet du protocole 1, Apple avait proposé le protocole 2. Selon l'ANFR, ce protocole était plus conforme à ce qui est attendu d'un essai devant tenir compte des conditions raisonnablement prévisibles. Toutefois, dans le cadre du protocole 2, l'ANFR a constaté que la mesure du «DAS membre» effectuée par le laboratoire accrédité Cetecom montrait la persistance de la non-conformité. Une simulation de l'utilisation de l'iPhone 12 A2403 en France a abouti au dépassement de la limite de 4 W/kg: plus précisément, le «DAS membre» mesuré présentait une valeur retenue de 5,740 W/kg ([12]) (alors que la première mesure effectuée présentait une valeur de 5,615 W/kg) ([13]). Des essais supplémentaires effectués par l'ANFR ont permis de conclure que le «DAS membre» dépassait la valeur recommandée dans deux autres États membres où l'utilisation de l'iPhone 12 avait été simulée.

(44) En outre, l'ANFR a testé dans son laboratoire interne ([14]) un échantillon différent en utilisant le même protocole 2, et cet essai a confirmé le dépassement de la valeur limite du «DAS membre».

(45) En ce qui concerne le nouveau logiciel mis à jour proposé par Apple, l'ANFR a indiqué qu'une décision nationale avait été adoptée, ordonnant le retrait provisoire de l'iPhone 12 A2403 du marché français. Cette décision nationale a été adoptée, selon l'ANFR, au motif qu'Apple avait refusé à plusieurs reprises de proposer une mise à jour logicielle pour rendre le produit conforme, comme le font généralement les autres fabricants.

([12]) La mesure du DAS, réalisée conformément au protocole 2, a été effectuée en août 2023.
([13]) La première mesure du DAS, qui donnait une valeur de 5,615 W/kg, a été effectuée en août 2022.
([14]) Le laboratoire interne de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) n'est pas accrédité pour effectuer des mesures selon la norme harmonisée EN 50566:2017.

(46) L'ANFR a confirmé que le logiciel correctif finalement fourni par Apple pouvait être accepté et garantir la conformité avec les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité énoncées dans la directive 2014/53/UE. Concrètement, ce logiciel limite la puissance de l'appareil dans tous les cas d'utilisation, ce qui permet de rétablir la conformité de celui-ci et rend cette conformité indépendante des performances de l'appareil en matière de détection du corps humain. L'ANFR a pris note du fait qu'Apple n'avait fourni la mise à jour logicielle corrective que pour les iPhone 12 A2403 utilisés sur le marché français et que, pour cette raison, la mesure nationale avait été encodée dans l'ICSMS, ouvrant ainsi le délai d'objection de trois mois.

3.2. **ComReg**

(47) Selon l'objection émise par l'Irlande, par l'intermédiaire de la ComReg, une enquête préliminaire sur l'iPhone 12 A2403 a été menée par la ComReg, qui a reçu de la part d'Apple des documents et des résultats d'essais techniques démontrant que cet équipement radioélectrique était conforme aux exigences essentielles énoncées dans la directive 2014/53/UE. Plus précisément, l'objection émise par l'Irlande, par l'intermédiaire de la ComReg, était la suivante:

«*La ComReg conteste la mesure prise par l'ANFR à l'égard de l'iPhone 12 d'Apple le 12 septembre 2023 pour les motifs exposés ci-après.*

1. *Le 12 septembre 2023, l'ANFR, qui est l'autorité de surveillance du marché français dans le cadre de la directive 2014/53/UE, a pris une mesure visant au retrait de l'iPhone 12 d'Apple du marché français, après avoir constaté que, selon les mesures effectuées durant les essais, le débit d'absorption spécifique (DAS) dépassait les limites fixées. Il s'agit d'une procédure prévue à l'article 40 de la directive.*

 Conformément à l'article 40, paragraphe 4, l'ANFR a informé la Commission et les autres États membres de cette mesure le 5 octobre 2023, par la mise à disposition des informations requises dans l'ICSMS.

2. *La ComReg a procédé à une enquête préliminaire sur l'équipement radioélectrique en question. Elle a reçu de la part de l'opérateur économique des documents et des résultats d'essais techniques démontrant que l'équipement radioélectrique était conforme aux exigences essentielles de la directive. En particulier, la ComReg relève que, lorsque l'iPhone 12 a été testé par Apple auprès d'un organisme notifié enregistré, il a été constaté que le produit respectait les valeurs limites du "DAS membre". La ComReg n'a effectué aucun essai technique sur l'iPhone 12.*

3. *L'existence de normes communes dans l'ensemble de l'Union garantit l'interopérabilité et la sécurité, réduit les coûts et facilite l'intégration des entreprises dans la chaîne de valeur et les échanges commerciaux. Dans de telles circonstances, la ComReg estime qu'il conviendrait que la Commission européenne examine la mesure nationale en question, en particulier les essais réalisés, et présente une position commune pour aider les autorités de surveillance du marché.*»

(48) La ComReg a signalé que, lorsque l'iPhone 12 A2403 avait été testé par Apple en coopération avec un organisme notifié enregistré ([15]), il avait été constaté que l'appareil respectait les valeurs limites du «DAS membre». La ComReg n'a toutefois soumis l'iPhone 12 A2403 à aucun essai technique. En outre, la ComReg n'a relevé aucune lacune dans la norme harmonisée EN 50566:2017 pour ce qui est de sa finalité consistant à conférer une présomption de conformité avec l'exigence essentielle qu'elle vise à couvrir et à démontrer, lorsque cette norme harmonisée est appliquée, la conformité à l'exigence essentielle visée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE.

3.3. **Apple**

(49) Selon Apple, l'iPhone 12 A2403 est sans danger et l'a toujours été. Apple a précisé notamment que l'iPhone 12 A2403, qui a été lancé en 2020, avait été certifié et reconnu conforme à toutes les réglementations et normes applicables en matière de DAS dans le monde entier. Apple a ajouté que son mécanisme de contrôle de la puissance n'avait en aucune manière été mis à jour depuis son lancement.

(50) Apple a informé la Commission que l'iPhone 12 A2403 était équipé de mécanismes techniques qui contrôlent la puissance émise en fonction de certains paramètres. Le niveau de DAS est, à son tour, contrôlé par ces mécanismes. Le fonctionnement de ceux-ci est confidentiel et n'a pas été divulgué dans son intégralité à la Commission.

([15]) Organisme d'évaluation de la conformité désigné en vertu de la directive 2014/53/UE.

(51) Apple a affirmé que les conclusions tirées par l'ANFR au sujet de l'iPhone 12 A2403 n'étaient pas liées à un problème de conformité, mais résultaient d'une mise en œuvre du protocole d'essai qui serait erronée. Plus précisément, Apple a considéré que l'essai réalisé par l'ANFR ne déclenchait pas correctement le mécanisme de contrôle de la puissance, ce qui pouvait conduire à un dépassement de la limite du «DAS membre». Apple a déclaré que l'iPhone 12 A2403 avait passé avec succès un essai à une distance de séparation de 5 mm (autorisée par la norme harmonisée EN 50566:2017), effectué par l'ANFR le 21 décembre 2021. Apple a ajouté que l'iPhone 12 A2403 n'avait été jugé non conforme lors de la procédure d'essai appliquée par l'ANFR que pour l'exposition des membres à 0 mm, lorsque le téléphone était maintenu très près du fantôme plat. Selon Apple, ce dernier scénario ne correspond pas à la destination d'usage de l'appareil, puisqu'aucun mouvement n'est généré pour activer la fonction de détection du corps. En d'autres termes, comme l'a relevé Apple, le contact avec le corps humain n'est pas correctement simulé dans le scénario décrit.

(52) Apple a ajouté que la fonction de détection du corps était utilisée dans tous les iPhone depuis plus de dix ans et qu'elle avait été soigneusement testée et certifiée comme étant un mécanisme efficace de contrôle de la puissance permettant de se conformer aux exigences en matière de DAS. L'entreprise a indiqué avoir fourni à l'ANFR plusieurs rapports d'essais, réalisés par des laboratoires tiers indépendants, qui prouvaient le bon fonctionnement de la fonction de détection du corps et, par voie de conséquence, le respect des valeurs limites du «DAS membre».

(53) Apple a indiqué avoir mis au point un outil d'essai propriétaire pour activer la fonction de détection du corps au cours des essais, ce qui sous-tend l'idée qu'un tel outil serait nécessaire. L'entreprise a ajouté que l'utilisation de cet outil était recommandée par un fabricant d'équipements d'essai du DAS.

(54) Apple a estimé que les essais réalisés par l'ANFR ou pour le compte de l'ANFR selon le protocole 2 étaient erronés pour les motifs suivants:

— Cetecom a combiné les valeurs de DAS des bandes 4G et 5G, alors que les diagrammes de rayonnement ont démontré qu'il n'y avait pas de chevauchement spatial entre ces deux technologies et que, par conséquent, ces valeurs ne pouvaient pas être combinées,

— l'iPhone 12 a été placé dans une position qui empêchait la personne effectuant l'essai d'appuyer manuellement sur les boutons du volume, comme convenu dans le protocole 2, de sorte que la fonction de détection du corps ne s'est pas activée.

4. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

4.1. Procédure

(55) La Commission a tout d'abord examiné le point de vue exprimé par l'ANFR dans sa lettre du 5 janvier 2024, selon lequel l'objection émise par l'Irlande, par l'intermédiaire de ComReg, à l'encontre de la mesure nationale ne devait pas être reçue en raison de l'absence d'enquête approfondie de la part des autorités irlandaises compétentes.

(56) En application de l'article 40, paragraphe 7, de la directive 2014/53/UE, lorsque aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission, comme le prévoit cette disposition, les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées, telles que le retrait du marché des équipements radioélectriques, soient prises sans tarder à l'égard des équipements radioélectriques concernés. Toutefois, en application de l'article 41, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE, si une objection a été émise, la Commission engage sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur économique en cause et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission doit adopter un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est justifiée ou non.

(57) S'il n'est pas contesté que l'objection émise par l'Irlande, par l'intermédiaire de la ComReg, ne comporte pas de précisions ou justifications techniques, sur le fondement de l'article 40, paragraphes 6 et 7, de la directive 2014/53/UE et compte tenu de la jurisprudence pertinente (en particulier l'arrêt rendu dans l'affaire T-349/21 ([16])), l'objection émise par l'Irlande, par l'intermédiaire de la ComReg, suffit pour que la Commission ait l'obligation, visée à l'article 40, paragraphe 7, et à l'article 41, paragraphe 1, de ladite directive, d'adopter une décision d'exécution en application de l'article 41, paragraphe 1, de cette directive.

([16]) Arrêt du 13 septembre 2023, Allemagne/Commission, T-349/21, ECLI:EU:T:2023:539.

(58) Dans l'affaire T-349/21, le Tribunal a déclaré que la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil ([17]) ne prévoit aucune exigence de forme particulière quant à la façon dont les objections peuvent être formulées par un État membre. De même, la directive 2014/53/UE n'impose aucune forme précise quant à la manière dont de telles objections peuvent être formulées, de sorte que la conclusion du Tribunal peut lui être appliquée.

(59) En application de l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020, les objections soulevées par les États membres conformément à la procédure de sauvegarde applicable en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union applicable au produit, ainsi que les suites éventuelles données à ces objections, doivent être saisies dans le système d'information et de communication visé audit article (à savoir l'ICSMS). À cet égard, l'Irlande, par l'intermédiaire de la ComReg, a saisi dans l'ICSMS l'objection qu'elle avait émise à l'encontre de la mesure nationale.

(60) Lors de la réunion en ligne du 14 mai 2024 avec l'ANFR, ainsi que par un courrier électronique envoyé le même jour, la Commission a informé l'ANFR de la validité de l'objection soulevée par la ComReg et de l'obligation pour la Commission d'adopter une décision d'exécution.

4.2. **Observations relatives au logiciel correctif**

(61) En raison des craintes exprimées par l'ANFR et de la mesure nationale qui en a découlé, Apple a publié une mise à jour logicielle pour les utilisateurs de l'iPhone 12 A2403 en France afin d'activer en permanence l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps.

(62) Les modifications apportées au fonctionnement de la fonction de détection du corps qui ont été décrites n'ont concerné que les appareils iPhone 12 A2403 utilisés sur des réseaux cellulaires en France ([18]). Selon Apple, la mise à jour ne serait pas mise à la disposition de tous les utilisateurs de l'Union, étant donné que l'entreprise considérait que l'iPhone était conforme à la directive 2014/53/UE et que la mesure nationale était dénuée de fondement.

(63) La Commission fait observer qu'à la suite de la publication de la mise à jour logicielle, et comme l'ont confirmé les essais supplémentaires effectués par l'ANFR, le comportement de l'iPhone 12 A2403 en matière de DAS est resté inchangé dans le reste de l'Union. Par conséquent, la possibilité d'une non-conformité subsiste dans la majorité des États membres de l'Union.

(64) En application de l'article 40, paragraphe 3, de la directive 2014/53/UE, toute mesure corrective prise doit être disponible dans toute l'Union. Par conséquent, la mesure corrective prise par Apple, qui a mis à disposition le nouveau logiciel (iOS 17.1) activant de manière permanente l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps uniquement pour les appareils fonctionnant sur des réseaux cellulaires français, n'est pas conforme à cet article.

(65) Étant donné que la mesure nationale relative au fonctionnement de l'iPhone 12 A2403 sans la mise à jour logicielle activant de manière permanente l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps a été encodée dans l'ICSMS et n'a pas été retirée par la France, l'obligation de la Commission d'adopter une décision d'exécution en application de l'article 41, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE subsiste.

4.3. **Questions de fond**

4.3.1. *Dispositions de la directive sur les équipements radioélectriques*

(66) La directive 2014/53/UE établit un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et leur mise en service dans l'Union.

(67) L'article 6 de la directive 2014/53/UE impose aux États membres de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que seuls soient mis à disposition sur le marché les équipements radioélectriques qui sont conformes à ladite directive. En outre, aux termes de l'article 9 de la directive 2014/53/UE, les États membres ne peuvent pas empêcher, pour des raisons liées aux aspects couverts par ladite directive, la mise à disposition sur le marché sur leur territoire des équipements radioélectriques conformes à cette directive.

([17]) Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/33/oj).

([18]) L'iPhone 12 est capable de détecter le pays où il se trouve. Par conséquent, son système d'exploitation peut se comporter différemment pour ce qui est de la puissance transmise, en fonction du pays.

(68) Les obligations des fabricants qui mettent sur le marché de l'Union des équipements radioélectriques sont énoncées à l'article 10 de la directive 2014/53/UE. L'article 10 de ladite directive dispose, entre autres, que les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs équipements radioélectriques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 de ladite directive.

(69) L'article 3 de la directive 2014/53/UE prévoit des exigences essentielles visant à garantir la protection de la santé et de la sécurité, ainsi que de certains autres domaines de la protection de l'intérêt public. En application de l'article 3, paragraphe 1, point a), de ladite directive, les équipements radioélectriques doivent être construits de telle façon qu'ils garantissent la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la protection des biens, y compris les objectifs relatifs aux exigences en matière de sécurité figurant dans la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil ([19]), mais sans limites de tension. En application du point 2, b), de l'annexe I de la directive 2014/35/UE, des mesures d'ordre technique doivent être prises afin que des rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas.

(70) L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE dispose qu'un fabricant doit procéder à une évaluation de la conformité des équipements radioélectriques en vue de satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 de ladite directive. L'évaluation de la conformité doit tenir compte de toutes les conditions de fonctionnement prévues et, pour les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point a), de ladite directive, à savoir les exigences essentielles relatives à la santé et à la sécurité, elle doit également tenir compte des conditions raisonnablement prévisibles. De plus, dans les cas où les équipements radioélectriques peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la conformité doit déterminer s'ils satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 de ladite directive dans toutes les configurations possibles.

(71) En application de l'article 40, paragraphe 1, de la directive 2014/53/UE, lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de ladite directive présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par ladite directive, ou qu'à la suite des modifications introduites par la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil ([20]), ils ne sont pas conformes à au moins une des exigences essentielles applicables énoncées à l'article 3 de la directive 2014/53/UE, elles doivent effectuer une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la directive 2014/53/UE. Si les autorités de surveillance du marché constatent que les équipements radioélectriques ne respectent pas les exigences énoncées dans la directive 2014/53/UE, elles doivent inviter sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les équipements en conformité, les retirer du marché ou encore les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.

4.3.2. *Valeurs limites du DAS*

(72) La recommandation 1999/519/CE fixe des limites d'exposition du grand public aux champs électromagnétiques, conformément aux lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI). En ce qui concerne les équipements radioélectriques mis sur le marché de l'Union et destinés au grand public, ces limites sont fixées dans les normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE ([21]) et publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* par la décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission ([22]).

(73) En vertu de l'article 16 de la directive 2014/53/UE, les équipements radioélectriques conformes à des normes harmonisées (ou à des parties de normes harmonisées) dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles correspondantes qui sont énoncées à l'article 3 de ladite directive.

([19]) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/35/oj).

([20]) Directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (JO L 315 du 7.12.2022, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2380/oj).

([21]) EN 50566:2017, norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 30 MHz à 6 GHz: dispositifs tenus à la main ou portés à proximité immédiate du corps humain. EN 50360:2017, norme de produit pour démontrer la conformité des dispositifs de communication sans fil aux restrictions de base et aux valeurs limites d'exposition relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques dans la plage de fréquences de 300 MHz à 6 GHz: dispositifs utilisés à proximité de l'oreille.

([22]) Décision d'exécution (UE) 2022/2191 de la Commission du 8 novembre 2022 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements radioélectriques élaborées à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 289 du 10.11.2022, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2191/oj).

(74) La norme harmonisée EN 50566:2017, qui confère une présomption de conformité avec l'exigence essentielle qu'elle vise à couvrir, fixe la valeur limite du «DAS membre» à 4 W/kg, en accord avec la limite correspondante fixée dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil, pour démontrer la conformité avec l'exigence essentielle relative à la santé humaine et animale visée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE, en ce qui concerne la valeur limite du DAS pour les membres.

(75) La déclaration UE de conformité d'Apple pour l'iPhone 12 A2403, établie conformément à l'article 18 de la directive 2014/53/UE, faisait référence à cette norme harmonisée et Apple avait donc appliqué cette norme harmonisée, ce qui confère une présomption de conformité avec l'exigence essentielle qu'elle vise à couvrir, pour démontrer la conformité avec l'exigence essentielle en question.

(76) Les États membres n'ont pas contesté le fait qu'un dispositif respectant la valeur limite du «DAS membre» fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017, qui correspond à la limite concernée fixée dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil, puisse être conforme à l'exigence essentielle relative à la santé humaine et animale énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE, en ce qui concerne la valeur limite du DAS pour les membres.

(77) En outre, lors des réunions en ligne avec Apple susmentionnées, l'entreprise n'a jamais indiqué que les limites fixées dans la norme harmonisée EN 50566:2017 étaient contestées. De plus, Apple n'a pas remis en cause le fait qu'un tel dépassement de la valeur limite du «DAS membre» entraînerait le non-respect de l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE, mais a plutôt mis en question la manière dont le protocole de mesure 2 avait été appliqué par l'ANFR ou pour le compte de celle-ci.

(78) Il n'est donc pas contesté qu'un dispositif qui respecte la limite du «DAS membre» applicable fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017 est conforme à l'exigence essentielle relative à la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE, en ce qui concerne la valeur limite du DAS pour les membres.

(79) Il est également incontestable qu'un dépassement significatif de la valeur limite du «DAS membre» (supérieur à 40 %), tel qu'il ressort des essais effectués par Cetecom sur l'iPhone 12 A2403, démontre que l'appareil concerné n'est pas conforme à l'exigence essentielle en question.

(80) En ce qui concerne les mesures du DAS visant à démontrer la conformité des équipements, la norme harmonisée EN 50566:2017 prévoit qu'elles doivent être effectuées conformément à la norme EN 62209-2:2010, clauses 5 et 6. Toutefois, la norme EN 62209-2:2010 ne définit pas de méthode de mesure pour les dispositifs de communication mobile comportant certaines fonctionnalités avancées qui peuvent présenter un intérêt pour la mesure du «DAS membre». Étant donné que l'iPhone 12 A2403 est doté de ce type de fonctionnalités, il était nécessaire de mettre au point un protocole d'essai spécifique.

4.3.3. *Essais effectués par l'ANFR*

(81) Premièrement, la Commission partage l'avis et la conclusion de l'ANFR, tels que décrits au considérant 22, selon lesquels le protocole 1 n'est pas une méthode d'essai acceptable.

(82) Plus précisément, Apple a indiqué que la mesure du DAS nécessitait l'utilisation d'outils d'essai propriétaires. L'entreprise a ajouté que l'utilisation de ces outils était recommandée par un fabricant d'équipements d'essai du DAS. Toutefois, la Commission considère que les recommandations émises par un fabricant d'équipements d'essai n'ont aucune valeur contraignante. La Commission fait également observer que l'utilisation d'outils propriétaires, en particulier lorsque l'algorithme régissant ces outils n'est pas divulgué, est jugée inappropriée pour réaliser une évaluation indépendante du DAS. En outre, l'utilisation d'outils techniques propriétaires pour mesurer la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles concernées non seulement ne garantit pas l'essai de l'appareil dans des conditions d'utilisation prévisibles, en particulier pour les mesures réalisées au niveau des membres, mais ne garantit pas non plus la transparence et l'indépendance nécessaires dans le cadre des activités de surveillance du marché.

(83) De plus, la Commission considère que la configuration proposée par Apple pour que les émissions proviennent uniquement d'une antenne présélectionnée de l'iPhone 12 A2403 n'était pas dûment justifiée.

(84) En outre, même si la norme harmonisée EN 50566:2017 permet une distance d'essai comprise entre 0 et 5 mm, il convient de prendre en considération le scénario le plus défavorable. En d'autres termes, si le niveau du DAS est plus élevé à 0 mm qu'à 5 mm, il convient d'utiliser la première distance pour l'essai. En outre, l'association chargée de la conformité à la directive relative aux équipements radioélectriques (REDCA), constituée au titre de l'article 38 de la directive 2014/53/UE, précise dans sa note d'orientation technique n° 20 intitulée «SAR Testing and Assessment Guidance» que la distance de séparation dans les essais pour la mesure du «DAS tête», du «DAS membre» et du DAS des accessoires connus est généralement de 0 mm ou de «contact».

(85) Deuxièmement, à la suite de l'accord entre l'ANFR et Apple sur le protocole 2, la Commission a examiné les essais réalisés par l'ANFR et les renseignements fournis par les parties concernées au sujet de l'iPhone 12 A2403, sur la base de consultations approfondies avec l'ANFR, la ComReg et Apple.

(86) Apple et l'ANFR ont accepté d'utiliser le protocole 2 pour remplacer l'outil d'essai propriétaire d'Apple.

(87) L'ANFR, qui a fait appel aux services de Cetecom et effectué les mesures comme prévu dans le protocole 2, a conclu ce qui suit:

— avant la mise à jour logicielle, l'iPhone 12 A2403 dépassait la valeur limite du «DAS membre» fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017,

— après la mise à jour logicielle, l'iPhone 12 A2403 ne dépassait plus la valeur limite du «DAS membre» fixée dans la norme harmonisée EN 50566:2017 lorsqu'il était utilisé sur des réseaux cellulaires situés sur le territoire français.

(88) Apple a contesté le résultat de non-conformité obtenu à la suite des essais effectués par Cetecom, en déclarant que l'appareil avait été placé dans une position qui empêchait la personne effectuant l'essai d'appuyer manuellement sur les boutons du volume pour déclencher la fonction de détection du corps, comme convenu dans le protocole 2. Toutefois, Apple n'a étayé cette affirmation par aucun élément de preuve irréfutable. En outre, Cetecom, qui est un laboratoire accrédité et donc un laboratoire évalué de manière indépendante par un organisme d'accréditation, n'a signalé aucun problème lié à l'appui sur le bouton du volume au cours des essais, et donc au déclenchement de la fonction de détection du corps au cours des essais.

(89) De plus, Apple a indiqué que Cetecom avait combiné à tort les valeurs de DAS des bandes 4G et 5G. Cette allégation n'est pas pertinente, étant donné que Cetecom a confirmé à la Commission que l'iPhone 12 A2403 dépassait la valeur limite du DAS dans la seule bande 4G.

(90) Hormis les craintes soulevées par Apple au sujet des essais effectués par Cetecom, aucun élément de preuve n'a été présenté pour démontrer que la norme harmonisée EN 50566:2017 n'avait pas été correctement appliquée ou que les essais n'avaient pas été correctement effectués par Cetecom.

(91) La Commission considère donc que les appareils iPhone 12 A2403 qui ne fonctionnent pas avec la mise à jour logicielle iOS 17.1 ne sont pas conformes aux valeurs limites du «DAS membre» applicables. Par conséquent, ces appareils ne sont pas conformes à l'exigence essentielle en matière de santé et de sécurité énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE.

(92) La Commission considère par ailleurs que les appareils iPhone 12 A2403 qui fonctionnent avec la mise à jour logicielle iOS 17.1 sont conformes aux valeurs limites du «DAS membre» applicables lorsque les fonctionnalités mises à jour sont pleinement opérationnelles, plus précisément lorsque la mise à jour logicielle modifie le fonctionnement de l'algorithme de détection du corps conçu par Apple (iOS 17.1), de sorte que, dans la pratique, l'état «sur le corps» de l'iPhone 12 A2403 est activé en permanence. De cette manière, la mise à jour logicielle réduit la puissance de transmission de l'appareil.

4.3.4. *La mesure nationale*

(93) Selon l'arrêt du Tribunal prononcé le 13 septembre 2023 dans l'affaire T-349/21 ([23]), dans le cadre des enquêtes de surveillance du marché et des mesures de sauvegarde nationales, la charge de la preuve de la non-conformité d'un produit incombe à l'État membre. La Commission estime que la France s'est acquittée de cette charge, puisqu'elle a démontré la nécessité d'adopter la mesure nationale, en testant l'appareil et en présentant des informations et des données détaillées documentées.

([23]) Arrêt du 13 septembre 2023, Allemagne/Commission, T-349/21, ECLI:EU:T:2023:539, point 83.

(94) En outre, à la lumière du principe de proportionnalité, la gravité des risques recensés doit être mise en balance avec le coût des mesures correctives à appliquer au produit concerné (arrêt dans l'affaire T-152/19 ([24]), point 78). À cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'iPhone 12 A2403 est un ancien modèle qui n'est plus mis sur le marché de l'Union par Apple, bien que certains iPhone 12 A2403 puissent encore être mis à disposition par des détaillants. En outre, Apple peut éviter le coût du retrait si elle veille à ce que l'iPhone 12 A2403 respecte les niveaux de DAS pour les membres conformément au protocole 2, en déployant le logiciel déjà conçu qui garantit le respect de ces limites. Ce logiciel n'a toutefois été mis à disposition que pour les iPhone 12 A2403 utilisés en France, et non pour ceux utilisés dans des États membres autres que la France.

5. **CONCLUSION**

(95) S'agissant d'un domaine dans lequel la Commission est amenée à opérer des évaluations techniques complexes, notamment afin d'évaluer le caractère justifié des mesures nationales prises en application de la législation d'harmonisation de l'Union, il doit lui être reconnu un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne ces évaluations (arrêt dans l'affaire T-349/21, point 65).

(96) Sur la base des éléments de preuve disponibles et après une évaluation approfondie des arguments de toutes les parties concernées, des considérations technique de l'affaire et du principe de proportionnalité, la Commission conclut que, lorsqu'il fonctionne avec un système d'exploitation qui n'active pas de manière permanente l'état «sur le corps» de la fonction de détection du corps, l'iPhone 12 A2403 n'est pas conforme à l'exigence essentielle énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/53/UE.

(97) Par conséquent, la Commission considère que la mesure nationale est justifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure prise par la France, par l'intermédiaire de son autorité de surveillance du marché compétente (l'Agence nationale des fréquences), notifiée le 5 octobre 2023 conformément à l'article 40, paragraphe 4, de la directive 2014/53/UE, au moyen du système d'information et de communication visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 (ICSMS) ([25]), portant sur le retrait du marché de l'iPhone 12 A2403 fabriqué par Apple Inc., est justifiée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 2025.

Par la Commission
Stéphane SÉJOURNÉ
Vice-président exécutif

([24]) Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021, Brunswick Bowling Products/Commission, T-152/19, ECLI:EU:T:2021:539.
([25]) Clause de sauvegarde 2014/53/EU-F-231005-14771 | F | 4678.